

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ARCELORMITTAL FRANCE
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier dé la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 novembre 2010 à la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE pour l'exploitation de ses installations de galvanisation et de laquage en continu de tôles d'acier sur le territoire de la commune de Montataire - 1 route de Saint Leu ;

Vu l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 susvisé qui dispose :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et pression (101,3 kilopascals) ;
- à une teneur en O₂ OU CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduit n° 1, 2 et 3 | Conduit n°4 et 5 | Conduit n°6 et 7 | Conduit n° 8 et 9 |
|---|-------------------------------------|------------------|------------------|-------------------|
| Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence | 3% d'O ₂ pour Nox et Sox | | | |
| Poussières | 5 | NC* | 5 | 5 |
| SO ₂ | 35 | NC* | NC* | 35 |
| NOX en équivalent NO ₂ | 350 | NC* | NC* | 100 |
| CO | 100 | NC* | NC* | 100 |
| CH ₄ | NC* | NC* | NC* | 50 |
| COVNM | NC* | NC* | 50 | 20 ou 50** |
| COV R45 ,46 ,49 ,60 ,61 et R40 Halogénées | NC* | NC* | 2 | 2 |
| COV Annexe III | NC* | NC* | 20 | 20 |
| H ⁺ | NC* | 0.5 | NC* | NC* |
| OH ⁻ | NC* | 10 | NC* | NC* |

* Non Concerné

** 50 si le rendement de l'oxydateur est supérieur à 98 %. Nota : les justificatifs de rendement seront tenus à la disposition de l'inspection. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de suites de la visite d'inspection du 3 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 8 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par les courriers en datent des 30 novembre 2021 et 10 décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 3 décembre 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté que la concentration du paramètre poussières était de 15,61 mg/Nm³. Celle-ci était supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 5 mg/Nm³ ;

2. Lors de la visite du 29 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par SOCOTEC du 28 juin 2021 au 1er juillet 2021 a permis de constater que la concentration du paramètre poussières est de 6,39 mg/Nm³ ;
- cette concentration est supérieure à la valeur limite d'émission fixée à 5 mg/Nm³ ;

3. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

4. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les poussières émises à cette concentration par l'installation sont susceptibles de porter atteinte à la santé des tiers ;

5. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société ARCELORMITTAL FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

6. Par courrier en date du 30 novembre 2021, l'exploitant a sollicité, dans le cadre de la procédure contradictoire, un échéancier de mise en conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La Société ARCELORMITTAL FRANCE sise 1 route de Saint Leu sur la commune de Montataire est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2010, à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en œuvre les dispositions ci-dessous :

| Phases | Délai |
|--|---------|
| Nettoyage complet de la cheminée | 2 mois |
| Réalisation de poussières supplémentaires et analyse des données pour rechercher des corrélations éventuelles avec les différents paramètres process | |
| Échanges techniques avec d'autres lignes de laquage (benchmarking) | 9 mois |
| Identification des actions, coûts et délais de mise en œuvre | |
| Rédaction de l'étude technico-économique et du planning des travaux | |
| En mettant en œuvre des actions permettant de respecter la valeur limite d'émission pour le paramètre poussières | 17 mois |

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemercier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de Senlis, le Maire de Montataire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le , 09 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La Société ARCELORMITTAL FRANCE

Madame la Sous-Préfète de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France